



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**N° Spécial**

**03 Janvier 2019**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRIHL du 03 Janvier 2019**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIHL92- SHRU N° 2018-05	20.02.2018	Arrêté portant autorisation de démolir un immeuble de 102 logements, sis 11/21, rue des Agnettes à Gennevilliers, appartenant à l'OPH de Gennevilliers.	3
DRIHL-SHAL N° 2018-119	14.12.2018	Arrêté préfectoral autorisant la baisse de capacité de 70 à 65 places du Foyer de jeunes travailleurs « Henri Planchat » 18 rue des pavillons, 92800 Puteaux géré par « l'association Henri Planchat ».	5
DRIHL/UD92/ SHAL N° 2018-121	20.12.2018	Arrêté préfectoral fixant la composition de la conférence intercommunale du logement (CIL) de l'Etablissement public territorial « Vallée Sud Grand Paris ».	8
DRIHL92- SHRU N° 2018-116	28.12.2018	Arrêté portant autorisation de démolir un immeuble de 45 logements, sis 142, rue de la Porte Trivaux à Clamart, appartenant à l'OPH Clamart Habitat.	11



## **PRÉFET DES HAUTS DE SEINE**

**Arrêté DRIHL92-SHRU n° 2018-05 du 20 février 2018 portant autorisation de démolir un immeuble de 102 logements, sis 11/21, rue des Agnettes à Gennevilliers, appartenant à l'OPH de Gennevilliers.**

### **LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 ;**

**Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;**

**Vu la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;**

**Considérant que la demande d'autorisation de démolir respecte bien les termes de la circulaire sus-mentionnée du 15 novembre 2001 ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation de démolir déposé par l'OPH de Gennevilliers en date du 25 octobre 2017 ;**

**Vu le rapport de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et sur sa proposition ;**

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

La démolition de l'immeuble appartenant à l'OPH de Gennevilliers, pour un total de 102 logements, sis 11/21, rue des Agnettes à Gennevilliers est autorisée.

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 20 février 2018

Le préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ARRETE PREFECTORAL DRIHL/SHAL n°2018-119 du 14 décembre 2018 autorisant la baisse de capacité de 70 à 65 places du Foyer de jeunes travailleurs « Henri Planchat » 18 rue des pavillons, 92 800 Puteaux géré par « l'association Henri Planchat »**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts de Seine ;

**Vu** l'arrêté DRIHL SHAL n° 2017 - 91 du 15 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de jeunes travailleurs « Henri Planchat » 18 rue des pavillons, 92 800 Puteaux géré par « l'association Henri Planchat » ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 août 2018 de l'association « HENRI PLANCHAT » ;

Considérant que le FJT Henri Planchat géré par l'association « HENRI PLANCHAT » est autorisé pour 70 places ;

Considérant la demande de l'association d'une baisse de la capacité de 5 places pour assurer une meilleure qualité de service vis-à-vis des jeunes, validée lors de l'assemblée générale du 20 août 2018 ;

Considérant l'avis favorable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine et de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts de Seine ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Une baisse de la capacité de 5 places est accordée à « l'association HENRI PLANCHAT » qui gère le FJT Henri Planchat, sis 18 rue des pavillons à Puteaux. La capacité totale du FJT Henri Planchat passe en conséquence de 70 places à 65 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 3 :** Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro Finess d'identification de l'entité juridique : 92 000 147 6
- Raison sociale de l'identité juridique : Association Henri Planchat
- Numéro Finess d'identification de l'établissement : 92 071 119 9
- Raison sociale de l'établissement : FJT- Henri Planchat
- Forme juridique (code et libellé) : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
- Catégorie (code et libellé) : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs ( résidence sociale ou non)
- \*Codes discipline d'équipement : 920- Hébergement ouvert en établissement pour adultes ou familles
- \*Codes mode de fonctionnement : 11- Hébergement Complet Internat
- \*Code clientèle : 826- Jeunes Travailleurs
- \*Capacité : 65

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2018

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL / UD-92 / SHAL n° 2018-121 du 20 décembre 2018  
fixant la composition de la conférence intercommunale du logement (CIL)  
de l'Établissement public territorial « Vallée Sud Grand Paris »**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1-5 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70 ;

VU la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Vallée Sud Grand Paris n° CT2017/097 du 19 décembre 2017 relative à l'engagement des démarches pour la mise en place de la conférence intercommunale du logement ;

VU la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Vallée Sud Grand Paris n° CT2018/081 du 20 novembre 2018 relative à la désignation des représentants de la conférence intercommunale du logement de l'Établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La conférence intercommunale du logement (CIL) de l'EPT Vallée Sud Grand Paris est présidée conjointement par le préfet de département des Hauts-de-Seine ou son représentant et le président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris ou son représentant.

**Article 2**

La CIL est composée de trois collèges :

**Collège des représentants des collectivités territoriales (12 sièges) :**

- Les maires des onze communes membres de l'EPT ou leurs représentants :
  - Monsieur le maire d'Antony ou son représentant ;



- Madame le maire de Bagneux ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Bourg-la-Reine ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Châtenay-Malabry ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Châtillon ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Clamart ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Fontenay-aux-Roses ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Le Plessis-Robinson ou son représentant ;
- Madame le maire de Malakoff ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Montrouge ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Sceaux ou son représentant.

- Un représentant du conseil départemental des Hauts-de-Seine

### **Collège des représentants des professionnels et réservataires intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux (18 sièges) :**

- Six représentants des organismes titulaires de droits de réservation :
  - Un représentant des onze communes de l'EPT Vallée Sud Grand Paris, en tant que réservataire ;
  - Un représentant de l'EPT Vallée Sud Grand Paris, en tant que réservataire ;
  - Un représentant du conseil départemental des Hauts-de-Seine, en tant que réservataire ;
  - Un représentant du conseil régional d'Île-de-France, en tant que réservataire ;
  - Un représentant d'Île-de-France d'Action Logement ;
  - Un représentant de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) Hauts-de-Seine.
- Onze représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial de l'EPT :
  - Un représentant de l'OPH Châtillon Habitat ;
  - Un représentant de l'OPH Clamart Habitat ;
  - Un représentant de l'OPH Montrouge Habitat ;
  - Un représentant de la coopérative Hauts-de-Bievre Habitat (référént de l'AORIF) ;
  - Un représentant de la SAIEM Malakoff Habitat ;
  - Un représentant de la SEM Sceaux Bourg la Reine Habitat ;
  - Un représentant de l'OPH Hauts-de-Seine Habitat ;
  - Un représentant de l'ESH Domaxis ;
  - Un représentant de l'ESH Immobilière 3F ;
  - Un représentant de l'ESH IDF Habitat ;
  - Un représentant de l'ESH 1001 Vies Habitat (référént de l'AORIF).
- Un représentant des bailleurs agréés en application de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation présent dans le ressort territorial de l'EPT :
  - Un représentant de la société foncière d'Habitat et Humanisme.

### **Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (5 sièges) :**

- Deux représentants locaux des associations de locataires :
  - Un représentant de la confédération nationale du logement (CNL) des Hauts-de-Seine ;
  - Un représentant de l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI).
- Trois représentants locaux du secteur associatif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ou de représenter les personnes défavorisées :
  - Un représentant de l'association Saint-Raphaël ;
  - Un représentant de l'association Initiatives ;
  - Un représentant de la délégation des Hauts-de-Seine du Secours catholique.

**Article 4**

Les membres de la CIL sont désignés pour une durée de six ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

**Article 5**

Le président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris et le préfet des Hauts-de-Seine peuvent autoriser la participation d'autres membres mais sans voix délibérative.

**Article 6**

Un règlement intérieur de la conférence intercommunale du logement, adopté par ses membres, fixe les modalités de son fonctionnement.

**Article 7**

L'arrêté préfectoral DRIHL / UD 92 / SHAL n°2018-115 du 17 décembre 2018 est abrogé.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le **21 DEC. 2018**

Le Préfet



Pierre Soubelet



**PRÉFET DES HAUTS DE SEINE**

**Arrêté DRIHL92-SHRU n° 2018-116 du 28 décembre 2018 portant autorisation de démolir un immeuble de 45 logements, sis 142, rue de la Porte Trivaux à Clamart, appartenant à l'OPH Clamart Habitat.**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R.443-17 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

**Vu** l'arrêté DRIHL92-SHRU n°2018-101 du 10 septembre 2018 portant autorisation de démolir un immeuble de 8 logements, sis 142, rue de la Porte Trivaux à Clamart, appartenant à l'OPH Clamart Habitat.

**Vu** l'accord de principe du 12 septembre 2016 pour le dossier d'intention de démolir de 53 logements répartis sur 2 bâtiments immeubles « R26 » et « R27 » sis, 136 à 142 rue de la Porte de Trivaux à Clamart.

**Vu** le protocole de relogement dans le cadre du projet du Pavé Blanc signé le 19 mars 2018 entre le représentant de l'État sur le département des Hauts-de-Seine, l'OPH Clamart Habitat, la SA HLM Immobilière 3 F, Action-Logement et la ville de Clamart ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de démolir 45 logements de l'immeuble « R27 » transmis par l'OPH Clamart Habitat le 06 novembre 2018 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de démolir respecte bien les termes de la circulaire sus-mentionnée du 15 novembre 2001 ;

Vu le rapport de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et sur sa proposition ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

La démolition de l'immeuble « R27 » appartenant à l'OPH Clamart Habitat, pour un total de 45 logements, sis 142, rue de la Porte Trivaux à Clamart, est autorisée.

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 28 décembre 2018

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général

Vincent BERTON

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautill ... BP 30322 ... 95027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>